

la parcelle

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ancienne prison à MONT-DE-MARSAN (Landes)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de la partie gauche de la façade de la prison de MONT-DE-MARSAN (Landes) ;
- VU l'arrêté du 10 avril 1990 portant classement au titre des monuments historiques la partie droite de la façade d'entrée et toiture attenante de la prison de MONT-DE-MARSAN (Landes) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le porche de l'ancienne prison située rue Dulamon à MONT-DE-MARSAN (Landes) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ensemble qu'il forme avec la partie droite de la façade classée, la commission se prononce favorablement l'inscription au titre des monuments historiques du porche de la partie droite de la façade de la prison, avec son escalier droit d'accès sur la rue et sa porte avec sa menuiserie.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est inscrit au titre des monuments historiques le porche de la partie droite de la façade de l'ancienne prison avec son escalier d'accès sur la rue et sa porte avec sa menuiserie, situé 4 rue Armand Dulamon à MONT-DE-MARSAN (Landes) sur la parcelle n° 86, d'une contenance de 15a 78ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés susvisés du 22 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de la partie gauche de la façade, et l'arrêté du 10 avril 1990 portant classement au titre des monuments historiques la partie droite de la façade d'entrée et toiture attenante de la prison de MONT-DE-MARSAN (Landes) ;

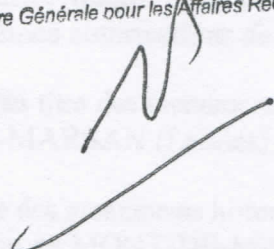
ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une copie de l'original sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Anna Gaëlle RAUDOUIN-CLERC

A R R E T E n° MH.90-IMM.

053.

Article 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques la partie droite de la façade d'entrée et la toiture attenante de la prison à MONT-DE-MARSAN (Landes) de 15 à 28 cm, figurant au tableau des monuments historiques affectés au Ministère de la Justice en date du 22 février 1934, portant classement parmi les monuments historiques de la partie droite de la façade d'entrée et toiture attenante de la prison située 4 rue Armand Dulamon à MONT DE MARSAN (Landes)

Article 2. - Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 4 du décret n° 2170 du 27 août 1927 relatif aux monuments historiques. Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble de la façade sur la rue Armand Dulamon de la prison située 4 rue Armand Dulamon à MONT-DE-MARSAN (Landes) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine en date du 6 février 1987 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 24 avril 1989 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 2 décembre 1988 par le Ministère de la Justice, affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la partie droite de la façade d'entrée et la toiture attenante de la prison à MONT-DE-MARSAN (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public comme témoignage caractéristique de l'architecture carcérale du début du XIXème siècle.

.../...

A R R E T E :

A R R E T E n° 10.90-IMH. 053

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques la partie droite de la façade d'entrée et la toiture attenante de la prison située 4 rue Dulamon à MONT-DE-MARSAN (Landes), sur la parcelle n° 86, d'une contenance de 15 a 78 ca, figurant au cadastre Section AB, appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de la Justice depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 22 décembre 1987.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Ministre de la Justice, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

10 AVR. 1990

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady

Jean-Pierre BADY

- VU le décret n° 40.127 du 10 novembre 1940 relatif à l'attribution des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1207 du 15 novembre 1984 relatif aux attributions des commissaires de la République de région en matière de patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 22 décembre 1987 portant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble de la façade sur la rue Armand Dulamon de la prison située à Mont-de-Marsan (Landes) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine en date du 9 février 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques réunie en séance du 24 avril 1989 ;
- VU l'adhésion au classement datée le 2 décembre 1989 par le Ministre de la Justice, affectataire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la partie droite de la façade d'entrée et la toiture attenante de la prison à MONT-DE-MARSAN (Landes) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public comme témoignage caractéristique de l'architecture carcérale du début du XIXème siècle.

Is réalisable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la façade de la prison de MONT DE MARSAN (Landes)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du
6 février 1987;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser la partie droite de la
façade de la prison de Mont de Marsan sans protection juridique,
quelque soit la suite donnée à la mesure proposée de classement,

CONSIDERANT que la façade de la prison présente un intérêt d'art
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de
sa qualité architecturale qui la désigne comme l'un des éléments
les plus remarquables d'un ensemble de bâtiments néoclassiques
réalisé à Mont de Marsan au début du XIXème siècle,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble de la façade sur la rue Armand Dulamon de la prison située 4, rue Armand Dulamon à MONT DE MARSAN (Landes) sur la parcelle n°86 d'une surface de 15 ares 78 centiares figurant au cadastre, section AB, appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la Justice par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Ministre de la Justice affectataire, au Commissaire de la République du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacune en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 22 DEC. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE REGION

Thierry KAEPPELIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. DELFAU

